



Date du document : 21/05/2019

## AVIS

CD-19e17-CWaPE-1850

### **DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ DE REW AU DÉCRET DU 11 MAI 2018 MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ**

*Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ .....	3
3.	AVIS.....	4

## **1.     OBJET**

Le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gouvernance »), stipule, en son article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *les gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, leurs filiale disposent d'un délai qui prend fin au 1<sup>er</sup> juin 2019 pour se conformer aux dispositions du présent décret* ».

Par courrier daté du 9 mai 2019, le GRD REW a introduit une demande de prolongation de deux mois de ce délai de mise en conformité.

Cette demande est fondée sur l'article 23, alinéa 2, du décret du 11 mai 2018 précité qui dispose que le Gouvernement est habilité à prolonger le délai de mise en conformité (initialement, le 1<sup>er</sup> juin 2019) à certaines dispositions de ce décret, « *sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE* ».

## **2.     JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ**

REW justifie sa demande de disposer d'un délai supplémentaire de deux mois par les démarches encore requises pour transformer le GRD en intercommunale (délibérations des communes désireuses de devenir associées au sein du GRD, tenue d'une Assemblée générale extraordinaire afin d'approuver les nouveaux statuts (dont le projet serait déjà finalisé), contacts avec la tutelle).

Selon REW, cette transformation n'a pas pu intervenir dans le délai laissé par le décret du 11 mai 2018 en raison de la réflexion qui a dû se tenir en amont sur les formes juridiques que REW pouvait prendre à l'avenir et de la nécessité, une fois la forme de l'intercommunale retenue, de rechercher d'autres communes que Wavre pour pouvoir transformer REW en intercommunale.

Dans son courrier du 9 mai 2019, REW ne donne toutefois pas davantage de précisions sur les démarches entreprises et sur la justification des délais qu'elles ont nécessités.

Une réunion s'est tenue à ce sujet le 20 mai 2019 avec la CWaPE et un représentant du Cabinet du Ministre de l'Energie, au cours de laquelle REW a annoncé qu'il allait davantage justifier sa demande de dérogation.

Ces explications complémentaires sont parvenues à la CWaPE une heure avant que le présent avis soit soumis pour approbation au Comité de direction de la CWaPE par le biais d'une procédure écrite initiée en urgence. En effet, pour produire un effet utile, cet avis devait être transmis au Gouvernement pour le 22 mai 2019 au plus tard, afin qu'il soit en mesure de statuer sur cette question lors de sa séance du 23 mai 2019. Passé cette date, il ne serait en effet plus possible pour le Gouvernement de se prononcer à temps (avant le 1<sup>er</sup> juin 2019) sur la demande de REW.

La CWaPE ne peut donc baser le présent avis que sur le courrier du 9 mai 2019 et sur une analyse superficielle des pièces transmises le 21 mai 2019.

### **3. AVIS**

La CWaPE ne peut que regretter le caractère tardif et peu étayé de la demande de prolongation du délai de mise en conformité requise par le REW dans son courrier du 9 mai 2019, qui semble traduire une légèreté dans la mise en application des règles du décret gouvernance.

En date du 22 février 2019, la CWaPE s'est enquise auprès de chaque GRD du processus de mise en conformité à celui-ci et des éventuelles difficultés anticipées. À cette occasion, le REW répondait succinctement que : « *Pour ce qui est des modifications de statuts et de forme juridique de REW afin de se conformer aux nouvelles dispositions du décret, le conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2018 avait retenu d'adopter d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2019 l'une des deux formes possibles : la RCA ou l'intercommunale. Nous rencontrons ce 26 mars 2019 notre conseil afin d'établir ce planning qui devrait aboutir d'ici la fin mai 2019 à l'adoption de la forme de personne moral de droit public. Nous vous reviendrons après cette réunion afin de vous communiquer le planning établi* ».

La CWaPE n'a reçu aucune information après le 26 mars 2019, et constate qu'à l'heure où les autres GRD disposaient déjà d'un rétroplanning abouti, détaillé et documenté de projets de modifications statutaires, le REW n'avait encore établi aucun planning.

La CWaPE estime que les justifications avancées par REW dans son courrier du 9 mai 2019 pour permettre un dépassement du délai initialement prévu ne sont pas convaincantes, notamment au regard :

- de leur caractère non documenté ;
- des démarches beaucoup plus grandes qui ont pu être accomplies dans le même délai par d'autres GRD. Le REW n'apporte aucun élément permettant de penser que, depuis la décision du conseil d'administration du 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les moyens ont été mis en œuvre pour se conformer à l'obligation d'être une personne morale de droit public.

En date du 21 mai 2019, le REW a toutefois documenté la réalisation d'un certain nombre de démarches entreprises :

Extrait de délibérations du CA :

- *Délibération du CA du 1<sup>er</sup> octobre 2018 : décision du CA de se conformer au nouveau décret et sollicitation du notaire Vigneron pour la préparation pour fin décembre 2018 des amendements nécessaires aux statuts du REW afin de modifier celle-ci d'une SCRL en RCA. Demande au notaire d'étudier les implications diverses de cette modification.*
- *Délibération du CA du 5 novembre 2018 : « Plan de régularisation : rencontre CWaPE – Etat de la question »*
- *Délibération du CA du 04.02.2019 : « Transformation REW-Etat de la question »*
- *Délibération du CA du 08.04.2019 : « Approbation du projet de statuts du REW en vue de passer en Intercommunale ».*

Mails:

- *Du réviseur : les 13.12.2018 et 17.12.2018.*
- *Du secrétariat de Maître Bourtembourg : pour confirmation du rdv*

Courriers envoyés aux différentes communes en vue de leur proposer une association, courrier à l'AIESH et accords de principe de celles-ci :

- *Courrier commune d'Andenne du 25.01.2019*
- *Courrier commune d'Ohey du 25.01.2019*
- *Courrier AIESH du 25.01.2019*
- *Courrier Commune de Viroinval du 13.02.2019*
- *Courrier commune de Rumes du 20.02.2019*
- *Courrier commune de Gesves du 20.02.2019*
- *Courrier commune d'Ohey – accord de principe du collège communal du 04.03.2019*
- *Courrier commune de Rumes – accord de principe du collège communal du 08.04.2019*
- *Courrier commune de Froidchapelle du 11.04.2019*
- *Courrier commune de Momignies du 11.04.2019*
- *Courrier de la commune d'Andenne – accord du Conseil communal en date du 29.04.2019.*

A la lecture des courriers envoyés aux communes afin de les inviter à prendre une part dans une intercommunale à créer, la CWaPE ne cache pas son inquiétude quant à l'intention du REW de se conformer pleinement au décret gouvernance. La CWaPE peut en effet y lire que l'invitation est assortie de la motivation suivante :

*« Pour appuyer notre proposition, il nous paraît intéressant de vous faire part des domaines d'activité dans lesquels une collaboration entre notre GRD et leur commune pourrait s'avérer utile, sans interférer sur votre collaboration avec elle.*

*Dans le cadre de notre collaboration au sein d'AREWAL, nous sommes précurseurs dans bon nombre de domaines en matière de distribution d'énergie électrique. Nous nous sommes aussi rapidement inscrits dans la démarche de la transition énergétique et des réseaux intelligents.*

*Nous avons notamment installé, au droit de bâtiments jugés prioritaires par les pouvoirs communaux, des unités de cogénération fonctionnant avec des sources d'énergie renouvelable (huile végétale), fournissant chaleur et électricité à ces bâtiments notamment en cas de coupure prolongée ou de black-out.*

*Par ailleurs, grâce à notre réseau fibre optique, nous collaborons utilement avec la ville de Wavre à la mise en place du concept smart city en permettant la connexion d'applications à destination de la collectivité comme caméra de surveillance, borne wifi communale, mobilité, analyse du bruit, qualité de l'air, surveillance de niveau des cours d'eau...*

*Nous participons activement à un projet de recherche financé par la RW au travers du Pôle Mécatech à la mise au point d'outils qui permettront aux consommateurs finaux de devenir de véritables acteurs de la transition énergétique en offrant leur flexibilité aux réseaux et leur potentiel d'échange avec d'autres consommateurs dans le cadre des opérateurs d'autoconsommation collective.*

*La promotion de la connectivité haut débit pourrait être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre le REW et la commune intéressée.*

*Nous pensons qu'une collaboration sur des sujets concrets tels qu'évoqués supra, serait constitutive de bénéfice pour le REW et pour les communes sollicitées et leurs citoyens ».*

Cette intention affichée du REW est explicitement contraire aux dispositions du décret gouvernance et à certaines informations préalablement communiquées à la CWaPE.

Dans ce contexte, la CWaPE ne se montre pas favorable à l'octroi d'un délai supplémentaire de deux mois pour que REW se conforme à l'obligation d'être une personne morale de droit public (article 2 du décret du 11 mai 2018 précité modifiant l'article 6, § 1er, du décret du 12 avril 2001) et aux dispositions du décret du 11 mai 2018 précité qui nécessitent une modification des statuts pour être respectées (articles 3, 4 et 9, 16°, du décret du 11 mai 2018, modifiant les articles 7, 5°, 7bis et 16, § 5, du décret du 12 avril 2001).

En ce qui concerne les autres dispositions du décret du 11 mai 2018, auxquelles REW pourrait se conformer sans attendre une modification de ses statuts, il n'y a pas non plus lieu d'octroyer une prolongation du délai de mise en conformité. Cette dernière précision est rendue nécessaire par le fait que REW paraît, dans sa demande de prolongation, viser l'ensemble du décret du 11 mai 2018.

La CWaPE remet donc un avis négatif sur la demande par le REW de prolongation de deux mois du délai de mise en conformité au décret du 11 mai 2018.

\* \*  
\*

Dans un souci de transparence, la CWaPE annonce d'ores et déjà son intention, dans l'hypothèse où le Gouvernement suivrait son avis et refuserait l'octroi d'une prolongation du délai de mise en conformité, d'enjoindre à REW, après le 1<sup>er</sup> juin 2019, de se conformer, dans un délai de deux mois, à l'obligation d'être une personne morale de droit public, sous peine d'amende administrative (article 53 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité). Elle se réserve par ailleurs le droit d'initier la procédure visée à l'article 53 du décret pour tout autre manquement qui serait constaté après le 1<sup>er</sup> juin 2019.